

Article R4163-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Septembre 2022

Notre analyse

Le contrat de mise à disposition pour un salarié temporaire doit indiquer à quels facteurs de risques professionnels le salarié temporaire est exposé au vu des conditions habituelles de travail appréciées sur l'année par l'entreprise utilisatrice.

Article R4163-7 du Code du travail

Le contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 1251-43 indique, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir et pour l'application de l'article L. 4163-1, à quels facteurs de risques professionnels le salarié temporaire est exposé, au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice, caractérisant le poste occupé.

En tant que de besoin et à l'initiative de l'entreprise utilisatrice, un avenant au contrat de mise à disposition rectifie les informations mentionnées au premier alinéa.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mesures de simplification
du compte personnel de
prévention de la pénibilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

Pénibilité au travail,
comment agir ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)